mentionnée dans la section, sera égale à la dite somme supposée ainsi payée ou convertie immédiatement, et la somme établie par tel calcul sera le capital représentant les dits droits casuels, et sera répartie sur 5 tous les fonds à raison de leur valeur; laquelle valeur sera déterminée par le rôle des cotisations ou des évaluations de la municipalité dans laquelle chaque fonds est situé, ou dans l'absence de tel rôle de cotisations ou évaluations, ou à l'égard de tout fonds sur lequel aucune valeur séparée ne sera indiquée 10 dans tel rôle, de telle autre manière que le commissaire jugera à propos de suivre.

4. Et pour établir la part revenant au seigneur dominant part du Seidans tout arrière-fief, le commissaire estimera la valeur du gneur domidomaine direct du seigneur dominant dans et sur tel arrière-nant. 15 fief, et sera une répartition du montant d'icelle sur tous les fonds siués dans tel arrière-fief à raison de leur valeur.

XXV. Lorsque le prix du rachat des droits seigneuriaux sur Lorsque le un ou plusieurs fonds aura été fixé par un acte d'accord notarié prix de comentre un seigneur et un ou plusieurs censitaires, et qu'une copie mutation sera 20 authentique de tel acte d'accord aura été déposée entre les convention. mains du commissaire, le dit commissaire portera le dit prix au cadastre de telle seigneurie, et écrira vis-à-vis icelui, en marge, les mots " Acte d'accord."

XXVI. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneu- Avis qui sera 25 rie quelconque, le commissaire qui sera chargé de ce devoir donné par les donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il Commissaires. commencera son enquête; et tout tel avis sera donné par annonces, faites en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale de chaque paroisse dans telle sei-30 gneurie, pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les dites langues affichées pendant au moins quinze jours dans l'endroit le plus fréquenté de chaque paroisse ou établissement où il n'y aura pas d'église.

XXVII. Il sera loisible à chacun des dits commissaires d'en- Ils pourront trer sur tout fonds situé dans la seigneurie dont il doit faire le entrer sur les cadastre, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire terres pour les évaluer. ou utile pour l'aider à établir le prix du rachat des droits seigneuriaux dus sur icelui, sans qu'il soit, pour ce, sujet à aucun 40 empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition.

XXVIII. Les dits commissaires, et chacun d'eux séparément, Leurs pouauront plein pouvoir ét autorité d'interroger sous serment toute voirs pour 46 personne qui comparaîtra devant eux ou un d'eux, soit comme in- l'examen de témoins et téressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou un l'obtention de d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger tou-témoignagés.